



Assemblée générale

Distr. générale
3 juin 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Lettre datée du 3 juin 2011, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

Je me réfère à la déclaration conjointe présentée par Franciscans International et l'Alliance mondiale contre la traite des femmes, datée du 24 mai 2011, sur le titre «*Deported without justice: Discrimination in the identification of foreign-born victims of human trafficking* (Expulsion sans justice: discrimination dans l'identification des victimes étrangères de la traite des personnes)» (A/HRC/17/NGO/39), qui comprend une section intitulée: «*Singapore: Inadequate definition of trafficking prevents redress* (Singapour: une définition inadéquate de la traite des personnes empêche toute réparation)» (p. 3).

Tout d'abord, la position de Singapour à l'égard de la traite des personnes est très ferme. En tant que ville-État où les déplacements de personnes sont importants, nous savons que le pays est attractif pour les passeurs et les trafiquants d'êtres humains. Nous sommes donc résolus à lutter contre la traite des personnes et avons renforcé nos efforts en ce sens au fil des ans. Singapour a créé une équipe spéciale interinstitutionnelle chargée de coordonner la lutte contre la traite des personnes. L'Équipe spéciale s'emploie à élaborer un plan d'action national de lutte contre la traite des personnes et étudie la possibilité d'adhérer au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants – ou Protocole de Palerme – ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Bien que Singapour étudie actuellement la possibilité d'adhérer au Protocole de Palerme, il a déjà fait sienne la définition du Protocole concernant la traite pour définir l'infraction. Ainsi qu'il est indiqué dans le Protocole, nous considérons que la traite désigne «le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation».

En outre, les principales lois de Singapour concernant la lutte contre la traite, telles que le Code pénal, la loi relative aux enfants et aux jeunes, la Charte des droits des femmes, la loi relative à l'immigration et la loi relative à la transplantation d'organes, couvrent de façon exhaustive les notions fondamentales sur lesquelles s'appuie le Protocole de Palerme pour protéger les victimes de la traite, ainsi que pour ériger en infraction la traite et prévenir ce phénomène. Ces lois prévoient un cadre rigoureux et solide visant à protéger les mineurs et les femmes contre la traite et empêcher leur exploitation à des fins immorales. Ces lois contiennent également des dispositions concernant la complicité et l'incitation qui habilite les forces de police nationales à intervenir contre ceux qui commettent de tels actes à l'étranger et visent tous actes menant jusqu'à la perpétration de l'infraction primaire à Singapour. Singapour applique pleinement toutes ses lois. Son cadre et ses pratiques législatifs couvrent donc convenablement les divers aspects de la traite des personnes exposés à l'article 3 a) du Protocole de Palerme.

La Division de la criminalité spécialisée du Département d'enquêtes criminelles est un service spécialisé des forces de police singapouriennes chargé de faire appliquer la loi et de mener des enquêtes concernant les infractions relatives à la traite des personnes. Sous la responsabilité de la Division, le Service de lutte contre la criminalité spécialisée mène des activités répressives et enquête sur les infractions relevant de la traite des personnes tandis que le Service chargé de la politique criminelle effectue des recherches et des analyses sur la criminalité spécialisée à Singapour, y compris les questions relatives à la traite des personnes. Un cadre interinstitutionnel est en place, en vertu duquel les agents de la police des mœurs (*anti-vice officers*) et les agents de l'immigration effectuent des perquisitions dans des hôtels, des pubs et des établissements de massage pour arrêter des personnes soupçonnées de prostitution. Les agents sont formés pour rechercher des indicateurs de la traite afin d'identifier des victimes potentielles. Certains de ces agents sont des femmes, qui ont toutes de l'expérience et sont spécialement formées pour conduire des entretiens avec les victimes potentielles.

En outre, il n'est pas vrai que les victimes seront «punies et traitées comme des auteurs d'infractions aux lois sur l'immigration plutôt que comme des victimes», comme cela est affirmé dans la communication conjointe. Indépendamment des moyens qui permettent d'identifier les victimes, que ce soit à des postes de contrôle, par des personnels directement concernés, ou lors de perquisitions et d'autres opérations, lorsqu'une personne affirme être victime de traite ou que des éléments caractéristiques de la traite sont identifiés, elle sera considérée comme telle. Des agents du Service de lutte contre la criminalité spécialisée conduiront des entretiens exhaustifs pour lesquels on aura notamment recours à des interprètes et/ou à des enquêtrices si cela est jugé nécessaire ou demandé. Les victimes de traite ne font pas l'objet d'une expulsion et ne sont pas soumises à un retour forcé mais bénéficient du soutien et de l'assistance nécessaires. Elles ne sont ni traitées comme des «délinquantes» ni accusées des infractions qu'elles ont commises du simple fait qu'elles ont été victimes de traite.

Après l'entretien, les forces de police singapouriennes orienteront les victimes vers des centres financés par le Gouvernement ou des ONG qui offrent toute une gamme de services, notamment soins médicaux, conseils, traduction, logement/hébergement ou autre. Il n'y a pas de restriction à la circulation des victimes dans ces centres; celles-ci sont libres de se déplacer à leur convenance. Nos systèmes de soutien, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, sont mis en réseau et reliés par zone géographique afin de garantir que tous les services d'assistance soient rapidement mis à la disposition de toute victime dans le besoin. Les ambassades des pays des victimes sont également informées afin que les victimes puissent bénéficier de l'ensemble des services d'assistance humanitaire et consulaire.

La délégation singapourienne vous serait obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre au Conseil des droits de l'homme en tant que document officiel de la dix-septième session du Conseil.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(*Signé*) Steven **Pang Chee Wee**,
Chargé d'affaires a.i.
